

ARRÊTE N° 2019-117 AG
Portant sur la réglementation de l'affichage temporaire sur la commune
Annule et remplace l'arrêté 2013-031 AG

Le Maire de la commune d'Aizenay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R418-1 à R418-9,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L581-1 à L581-45,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code Pénal et son article R624-2,
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes

Considérant que l'affichage des banderoles, des panneaux publicitaires et autres peut constituer un danger pour les usagers de la route et induire une confusion avec la signalisation routière,
Considérant qu'il convient de réglementer les affichages temporaires demandés régulièrement par les associations communales et extérieures,

ARRÊTE

AFFICHAGE BANDEROLE

Article 1^{er} : Lieux autorisés :

L'organisateur annonçant une manifestation sur la commune revêtant un caractère ponctuel et local est autorisé à annoncer son événement sur les lieux suivants aux emplacements prévus à cet effet :

- Entrée route de la Roche/Yon (rond-point de la Forêt)
- Route de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (rond-point en entrée d'agglomération)

Article 2 : Présentation des supports et installation des banderoles :

L'affichage des banderoles se fera sur des supports permanents et déjà positionnés aux emplacements désignés ci-dessus.

Aucun autre lieu et support ne seront tolérés.

Normes de présentation des affichages :

Les affichages (banderoles réalisées par le demandeur) devront respecter des caractéristiques spécifiques :

- format autorisé : 70 x 500 cm,
- banderoles PVC (300 g/m² au minimum)
- annonce d'une manifestation d'intérêt général, à l'exclusion de toute publicité à caractère commercial, politique ou professionnel.

Installation :

- les services techniques procéderont à la pose des œillets permettant la fixation des banderoles sur les supports prévus à cet effet,
- les services techniques afficheront et déposeront les banderoles.

Article 3 :

Démarche à suivre pour une autorisation d'affichage banderole :

Pour toute manifestation dont les organisateurs souhaitent poser un affichage banderole aux endroits sus-nommés, une demande écrite (mail ou courrier) sera à adresser à la mairie d'Aizenay au moins 2 mois avant la manifestation.

A réception de cette demande le secrétariat des services techniques, délivrera un formulaire de demande d'autorisation à renseigner par le demandeur (date, lieu de dépose et de retrait des banderoles).

Dès retour de ce formulaire il sera traité, validé et renvoyé au demandeur.

En cas de pluralité de demandes pour la même période, trois banderoles pourront être installées concomitamment ainsi, la première demande de banderole sera placée en haut, la deuxième en dessous et la troisième placée sous la deuxième banderole. La priorité sera donnée aux manifestations communales.

La commune se réserve le droit d'aménager l'affichage en fonction du nombre de demandes qui pourront alors être étudiées au cas par cas.

Article 4 :

Durée de l'affichage de la banderole :

- L'affichage se fera au plus tôt 15 jours avant la manifestation.
- L'affichage sera enlevé 48h après la manifestation.

AFFICHAGE : PANNEAUX ET FLECHAGE

Article 5 : Démarche à suivre pour une autorisation de pose de panneaux et fléchage :

Les associations et entreprises d'Aizenay et / ou autres prestataires organisant une manifestation sur la commune doivent adresser une demande écrite (mail ou courrier) à la mairie d'Aizenay au moins 1 mois avant l'évènement (portes ouvertes, inaugurations, manifestations culturelles et sportives...).

A réception de cette demande le secrétariat des services techniques, délivrera un formulaire de demande d'autorisation à renseigner par le demandeur (date, lieu de dépose et de retrait des banderoles). Dès retour de ce formulaire il sera traité, validé et renvoyé au demandeur.

La signalétique indiquant la manifestation ne sera autorisée que sous réserve de ne masquer aucun panneau de signalisation et de ne pas dégrader le mobilier urbain.

Toute absence de demande ne permettra pas d'autoriser la pose de panneaux, et ceci engendra un enlèvement automatique, par les services techniques

Tout autre support (en tissu, pancartes bois et affichette) sur les abords de la chaussée est interdit.

Article 6 : Pose et enlèvement – durée de l'affichage

La pose des panneaux et fléchage devra se faire au plus tôt 48h avant la manifestation et enlevée par les organisateurs au plus tard 48 heures après (jours ouvrés), passés ces 48h ouvrés, le secrétariat des services techniques procédera à une relance téléphonique auprès de l'organisateur.

Au-delà des 7 jours ouvrés, les agents des services techniques procéderont à l'enlèvement des panneaux et fléchage, ce qui entraînera une facturation des frais occasionnés à l'organisateur.

Le nombre d'affichage autorisé sera limité à 15 panneaux.

Article 7 : Responsabilité :

La Commune d'Aizenay décline toute responsabilité en cas de sinistres relatif à l'affichage qui sera posé.

Article 8 : Sanctions :

Toute infraction relative au présent arrêté qui serait constatée par la police municipale sera relevée.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Poiré sur Vie,
- Madame la responsable de la Police Municipale d'Aizenay,
- Monsieur le responsable des services techniques d'Aizenay,

Fait à Aizenay le 29 avril 2019
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Affiché à la porte de la Mairie le : 09/05/19

